

## **GE\_GERICHTE ATAS/953/2012 vom 8. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_953\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_953_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/953/2012 du 8 août 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/953/2012 del 8 agosto 2012

### **Volltext**

Siégeant : Florence KRAUSKOPF, Présidente; Christine LUZZATTO et Violaine LANDRY ORSAT, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1491/2012 ATAS/953/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 août 2012 9ème Chambre

En la cause PROGRES ASSURANCES SA, Droit des assurances Suisse romande, case postale 839, 1001 Lausanne

recourante

contre SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, Rechtsabteilung, sise Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne

intimée

A/1491/2012 - 2/3 - Vu EN FAIT, la décision sur opposition du 20 avril 2012, dans laquelle la SUVA refuse la prise en charge d'une nouvelle intervention de libération du nerf cubital à gauche et cela même si, de manière manifestement erronée, l'intervention précédente a été couverte et le cas doit être confié à la caisse-maladie qui intervient subsidiairement ; Vu le recours du 15 mai 2012 de PROGRES ASSURANCES SA concluant à ce que le recours soit admis et la décision sur opposition du 20 avril 2012 annulée, la SUVA étant astreinte à octroyer les prestations légales ; Vu le recours de Monsieur L \_\_\_\_\_ du 22 mai 2012 concluant à l'annulation de la décision sur opposition du 20 avril 2012 et à ce que l'opération soit prise en charge par la SUVA dans la mesure où cette assurance avait déjà accepté la prise en charge de la première opération ; Vu l'ordonnance de jonction des deux causes le 4 juin 2012 ; Vu le courrier de la SUVA du 25 juin 2012 renonçant à déposer une réponse et concluant au rejet recours ; Vu le courrier de PROGRES ASSURANCES SA du 18 juillet 2012 par lequel elle retire son recours ; Vu le courrier de l'avocate du recourant du 23 juillet 2012 persistant dans les termes de son recours ; Attendu, EN DROIT, que PROGRES ASSURANCES SA retire son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer cette partie de la cause.

\*\*\*\*\*

A/1491/2012 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours de PROGRES ASSURANCES SA. 2. Raye cette partie dans la cause A/1491/2012 9 LAA.

La greffière

Brigitte BABEL

La Présidente

Florence KRAUSKOPF

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.